

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 53.**

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. **5**

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. **10**

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. **20**

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées **25**